

Direction générale
Adjointe Enfance, Familles, Santé

Direction Déléguée Métropole Lille
Pôle Pmi Santé
Service Agrément Accueil Petite Enfance
Polepmisante-dtlille@lenord.fr
03.59.73.98.80

Lille, le 09 Avril 2024

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu le Décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles,

Vu l'arrêté d'ouverture du 08 Août 1996 de la crèche « Les Guilidoux » située 30 rue Cabanis 59000 Lille, géré par l'Association des Usagers du Centre Social Mosaïque dont le siège social est situé 30 rue Cabanis 59000 Lille, modifié par les arrêtés des 14 mars 2018, 06 décembre 2018, 02 septembre 2020 et 06 juin 2022,

A R R E T E

Article 1er : L'Association des usagers du Centre Social Mosaique est autorisée à poursuivre l'activité d'un établissement d'accueil du jeune enfant de moins de six ans, de catégorie crèche :

- Nom : LES GUILIDOUX
- Adresse : 30 rue Cabanis 59000 Lille
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h15 à 18h30

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 36 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus, présents simultanément.

La modulation d'accueil est la suivante :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : 15 enfants de 8h15 à 8h45
36 enfants de 8h45 à 12h15
15 enfants de 12h15 à 13h30
36 enfants de 12h30 à 18h
15 enfants de 18h à 18h30
- Le Mercredi : 15 enfants de 8h15 à 8h45
30 enfants de 8h45 à 12h15 (fermée le mercredi AM)

Et ce, à compter du 09 Avril 2024

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 : **Le personnel** chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **la directrice :** Madame BENSOLTANE, titulaire du diplôme d'état d'Infirmière dont la qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires de l'article R. 2324-34
Elle est chargée de la mise en œuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.
Elle est présente à hauteur de 35 heures.
Elle encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.
- **Le référent santé et accueil inclusif** (articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- **L'effectif moyen annuel du personnel de l'Etablissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions indiquées** dans l'article R. 2324-42 et l'arrêté du 29 juillet 2022.

Le personnel doit avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Le taux d'encadrement des enfants doit être respecté à tout instant. Il est d'un professionnel pour 6 enfants accueillis.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux dont au moins un professionnel diplômé (puer, EJE, auxi -puer, IDE, psychomotricien)

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- Un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- Les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- Les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le Référent santé et accueil inclusif.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au directeur de l'établissement au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent accueil santé inclusif de l'établissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

Article 6 : Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Déléguée Métropole Lille - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 8-10 rue de Valmy 59000 Lille.

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à l'Association des Usagers du Centre Social Mosaïque et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Recours administratif auprès de Monsieur le Président du Département du Nord – Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois maintient la décision notifiée.

- Recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI